

**MAIRIE
de LE BREUIL**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/04/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le : 27/04/2023		N° DP 003 042 23 V0008
Par :	SAS TOTEM FRANCE Représenté par monsieur PAPIN Thierry	
Demeurant à :	1 avenue de la Gare 31120 PORTET SUR GARONNE	
Sur un terrain sis à :	Chaffaud 03120 LE BREUIL Delaissé de voirie appartenant à la commune de Le Breuil	
Nature des travaux :	Installation d'un relais de radiotéléphonie	
		Surface de plancher : m ²
		Surface de plancher antérieure : m ²
		Surface de plancher m ² nouvelle :

Le Maire de LE BREUIL

VU la déclaration préalable présentée le 27/04/2023 par SAS TOTEM FRANCE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie ;
- sur un terrain situé au lieu-dit Chaffaud à LE BREUIL (03120) ;
- situé en zone agricole (A) du PLUi en vigueur et dans le périmètre de la servitude autour de deux lignes électriques à haute tension ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022 ;

VU l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

VU l'avis de RTE en date du 17/05/2023 (ci-joint) précisant que : « *dans le cadre du projet, pour des hauteurs d'antenne de 31.5 mètres, nous vous recommandons de respecter une distance minimale de 53.98 mètres vis-à-vis de nos ouvrages à 400 000 volts Bayet-Grepilles 1 et 2 portée 72-73* » ;

CONSIDÉRANT que le relais est situé à environ 30 mètres des lignes haute tension (HT) précédemment citées et donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique de part la distance par rapport aux lignes HT ;

VU l'article A6 - l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - du plan local d'urbanisme intercommunal sus-visé qui stipule que « *Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres de l'alignement et 15 mètres de l'axe des voies* » ;

Dossier n°DP 003 042 23 V0008

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction de trois antennes sur un pylone de 30 mètres de haut, de la création d'une zone technique au pied du pylone avec armoires techniques ainsi que de la création d'un enclos périphérique de 2 mètres de haut sur un terrain communal ;
CONSIDERANT que ces éléments sont à moins de 10 mètres de l'alignement et 15 mètres de l'axe des deux voies bordant le terrain communal ;

ARRÊTE N°2023-030

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

Fait à LE BREUIL, le 23 Mai 2023

Le Maire,
Jacky PERROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.